

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 décembre.

PARTAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le principe posé dans l'art. 815 du Code civil n'empêche pas qu'une demande en partage ne puisse être écartée si elle a pour base une transaction dans laquelle un mineur était intéressé et qui n'avait pas été faite avec les formalités prescrites par l'art. 467 du même Code.

En d'autres termes : On n'est pas recevable, quant à présent, à provoquer un partage qui ne serait que la suite et la conséquence d'une transaction nulle à défaut d'observation des formalités exigées par l'art. 467, et qui, d'ailleurs, quand elle serait régulière, ne pourrait être considérée, à l'égard du mineur qui y était intéressé, que comme un partage provisoire. (Art. 466.)

Des difficultés s'étaient élevées entre les deux branches d'héritiers de Léonard Champeyont et de Marie Lepetit.

Une transaction, sous la date du 5 décembre 1829, mit fin aux contestations, et attribua à chaque branche les biens qui furent reconnus lui appartenir.

Dans cette transaction figurait une mineure à l'égard de laquelle on ne remplissait aucune des formalités prescrites par l'art. 467 du Code civil. En 1834, les sieurs et dame Petitaud, qui faisaient partie de la branche dans laquelle se trouvait comprise la mineure, encore fort jeune, provoquèrent le partage des biens que la transaction de 1829 avait attribués à cette branche, et qui étaient restés jusqu'alors indivis.

Le tuteur de la mineure s'opposa à cette demande par le motif que la transaction dont il s'agit étant irrégulière et nulle, ne pouvait servir de base à un second partage; que tout au moins cette transaction ne pouvait être considérée, à l'égard de la mineure, que comme un partage provisionnel, suivant la disposition de l'art. 466. Il conclut en conséquence à ce que les époux Lepetit fussent déclarés, quant à présent, non recevables.

Jugement qui accueille ces conclusions et les motifs qui les appuient. Sur l'appel, les époux Petitaud persistèrent dans leur demande et conclurent accessoirement à ce qu'il fût accordé un délai au tuteur de la mineure pour consulter le conseil de famille à l'effet d'exécuter le premier partage de 1829 ou d'en demander la nullité et d'en faire ordonner un nouveau.

La Cour royale de Limoges confirma le jugement de première instance dont il adopta purement et simplement les motifs. De là deux moyens de cassation : 1° violation de l'article 815, et fautive application de l'art. 467 du Code civil; 2° violation de l'article 141 du Code de procédure. A l'appui du premier moyen, M^e Dupont-White a reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé aux demandeurs l'exercice d'une faculté légale, celle de vouloir sortir de l'indivision ou nul ne peut être contraint de rester.

Dans l'espèce, a-t-il dit, l'article 467 ne pouvait pas être un obstacle à l'admission de l'action en partage; car, les conclusions additionnelles des demandeurs sur l'appel avaient eu précisément pour objet de corriger ce que celles qu'ils avaient prises en première instance avaient de trop absolu. Elles tendaient en effet à l'accomplissement immédiat des formalités prescrites par l'art. 467, qui avaient été omises dans le premier partage, ou à ce qu'il fût procédé à un partage nouveau, en faisant déclarer le premier nul et sans effet. La Cour royale a envisagé la cause comme si l'état de la question était resté le même qu'en première instance, alors qu'il était complètement changé. Elle n'a tenu aucun compte des conclusions additionnelles, et elle s'est bornée à confirmer la décision des premiers juges. Elle a donc violé l'art. 815, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 467, qui était complètement désintéressée par les conclusions nouvelles. De cette première infraction, il en résulte une seconde, celle de l'art. 141 du Code de procédure, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. La Cour royale n'a pas motivé le rejet des conclusions additionnelles.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat-général Nicod, ont été rejetés par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le premier moyen, attendu que les demandeurs, en appel comme en première instance, fondaient leur demande en partage sur une transaction dans laquelle avait figuré une mineure représentée par son tuteur, transaction qui n'avait point été autorisée par un conseil de famille et de l'avis de trois juriconsultes; que, dès-lors, l'arrêt, en rejetant une telle demande, a fait une juste application à la cause des principes de la matière et n'a aucunement violé l'art. 815 du Code civil;

« Sur le deuxième moyen, attendu que devant la Cour royale les demandeurs appellans, persistant dans leurs conclusions premières, ont pris seulement des conclusions accessoires, et que la Cour, en rejetant les conclusions primitives, n'avait pas besoin de motiver le rejet des conclusions accessoires;

» Rejette, etc. »

OBSERVATION : Il n'en est pas des conclusions purement accessoires comme des conclusions nouvelles, indépendantes de celles prises en première instance, ou comme des conclusions subsidiaires. Les conclusions accessoires peuvent être considérées comme rejetées implicitement par suite du rejet des conclusions principales. Conséquemment, les motifs donnés sur celles-ci peuvent être considérés comme s'appliquant à celles-là. Quant aux conclusions nouvelles, principales ou subsidiaires, les juges ne peuvent les écarter que par des motifs particuliers, à moins que les motifs généraux ne s'étendent évidemment à toutes les conclusions. La jurisprudence à cet égard est solidement établie.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 novembre.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'il y a contestation entre deux parties sur le sens d'un acte administratif, et que cet acte a été interprété par une décision du

conseil de préfecture rendue entre d'autres parties, l'autorité judiciaire peut-elle appliquer cet acte dans un sens opposé à celui fixé par le conseil de préfecture? (Non.)

N'est-ce pas là violer le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire? (Oui.)

On sait avec quel soin nos lois ont maintenu la séparation de l'autorité des Tribunaux et de celle de l'administration, et prévenu les empiétements de l'un de ces pouvoirs sur l'autre. Le contentieux des domaines nationaux forme une des branches importantes des attributions de l'autorité administrative. La loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, confie aux conseils de préfecture le jugement des contestations relatives à cette espèce de biens. Ainsi, toutes les fois que l'acte de vente d'un bien aliéné par l'état est produit dans un procès entre particuliers et que son texte présente quelque ambiguïté, le juge saisi de la contestation est tenu de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour en faire déterminer le sens.

Mais si le sens de l'acte est clair et précis, l'autorité judiciaire peut en faire l'application. L'arrêt que nous rapportons fait connaître néanmoins avec quelle réserve elle doit user de ce droit.

En fait, l'état mit en vente, dans le courant de l'an X, l'ancien couvent des Cordeliers, à Toulouse. Il fut divisé en plusieurs lots, suivant un plan et un devis estimatif de l'ingénieur de la ville. Le sieur Cassaigne, acquéreur des cinquième et sixième lots, se fonda sur les énonciations de ce rapport et sur une décision interprétative du conseil de préfecture, rendue contre l'acquéreur d'une partie du quatrième lot, le 24 août 1829, assésna le sieur Cassaubon, acquéreur du surplus de ce quatrième lot, afin de fermeture de toutes les vues et ouvertures existant dans le mur de la propriété par lui acquise, et donnant sur les cinquième et sixième lots.

Un jugement de première instance ordonna la fermeture demandée; mais par arrêt en date du 7 février 1835, la Cour de Toulouse infirma cette décision en ces termes :

« Attendu que tant le rapport que le procès-verbal d'adjudication sont clairs, précis et positifs dans les dispositions relatives à la contestation soumise en ce moment à l'examen de la Cour;

« Attendu qu'il en résulte, sans incertitude ni équivoque possible, 1° que toutes les ouvertures du rez-de-chaussée donnant sur le cloître doivent être murées; 2° que deux seulement doivent l'être dans l'étage supérieur; d'où suit l'inutilité du renvoi à l'autorité administrative, puisque si la contestation doit être exclusivement appréciée d'après ces documents, il y aurait lieu, non à leur interprétation, mais à leur simple application, application appartenant toujours au pouvoir judiciaire;

« Attendu que le sieur Cassaigne objecte vainement qu'ayant formé une demande semblable à celle qu'il a intentée contre l'appelant envers un des sous-acquéreurs de partie de son lot, les premiers juges reconnurent la nécessité de cette interprétation, qu'elle fut donnée par le conseil de préfecture le 24 août 1829, et que quoiqu'elle fût favorable, le sous-acquéreur se soumit à l'exécution de l'arrêt qui l'exprimait, soit parce que le fait d'un tiers ne saurait être opposé à l'appelant non plus qu'une décision à laquelle il fut étranger, soit parce que s'il était nécessaire de s'occuper de l'examen d'une décision attribuée aux premiers juges, et qui, en aucun cas, ne peut exercer la moindre influence sur la cause, il serait facile d'en démontrer l'erreur; car, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 1832, il n'est nullement besoin de recourir à l'administration pour faire interpréter une clause conçue en termes qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à aucune discussion;

« Par ces motifs, la Cour relaxe l'appelant de la condamnation prononcée contre lui en tant qu'elle lui imposerait l'obligation de supprimer et murer les sept fenêtres d'aspect existant dans la partie de la maison supérieure au rez-de-chaussée... ; ordonne l'exécution du jugement pour toutes les autres ouvertures. »

M. Cassaigne s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, notamment pour violation des principes sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

M^e Bénard, son avocat, a développé ce moyen.

M^e Dalloz a soutenu l'arrêt attaqué, dans l'intérêt du sieur Cassaubon.

La Cour, après un long délibéré, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu, au rapport de M. le conseiller Piet, l'arrêt suivant :

« Vu les dispositions de la loi du 24 août 1790 et le décret du 28 pluviôse an VIII;

« Attendu que l'administration est seule compétente pour l'interprétation des actes administratifs, surtout en matière de vente administrative; que le conseil de préfecture, par sa décision du 24 août 1829, quoiqu'en étant pas rendue entre les parties, avait fixé le sens du rapport de l'ingénieur de la ville; que l'arrêt en interprétant ce rapport contrairement à l'arrêt du conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions des lois précitées;

» Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 décembre.

SAISIE-ARRÊT. — PERMIS DU JUGE.

Le juge qui n'a permis de former une saisie arrêt qu'à la charge de lui en référer en cas de difficulté, peut-il, le cas échéant, modifier les causes de la saisie sans excéder sa compétence? (Oui.)

Cette question, qui a été décidée négativement par deux arrêts de cette Cour, en date du 25 mai 1833 (3^e chambre), et 28 juin 1833 (1^{re} chambre), rapportés dans le recueil de Sirey, tome 33, 1833, 2^e p. 407, et affirmativement par deux autres arrêts de la même Cour (Gazette des Tribunaux des 17 février et 23 octobre 1836), se présentait de nouveau devant la 3^e chambre, qui, cette fois, s'est prononcée pour l'affirmative. Il s'agissait d'une opposition que M. le président du Tribunal civil de la Seine avait permis au sieur Lacour, exerçant les droits du sieur Ry, son débiteur, de former sur un sieur Bircklé, pour une somme de 15,000 fr. annoncée due par Bircklé à Ry, pour prix d'une acquisition à roméré. Cette permission n'avait été donnée qu'à la charge qu'il en serait référé au président en cas de contestation, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour s'y était soumis par sa requête afin de permis.

Par suite, référé introduit par Bircklé, qui prétend qu'au moyen d'une

compensation entre lui et Ry, il ne doit plus à ce dernier que 3,800 fr. et qui demande, en laissant pour lui cette somme entre les mains du tiers-saisi, à être autorisé à toucher le surplus des sommes arrêtées.

Ordonnance conforme. — Appel.

M^e Charles Pommier, avocat du sieur Lacour, reconnaissait que le juge pouvait à la vérité accorder ou refuser d'une manière absolue la permission de former opposition; mais il soutenait que ce permis ne pouvait être donné sous condition; que les termes ni l'esprit de la loi (article 558 du Code de procédure civile) ne comportaient cette faculté; que la reconnaître, c'était reconnaître au juge le droit de faire main-levée, en référé, d'une opposition, ce qui excédait évidemment sa compétence.

Que, dans l'espèce notamment, la libération prétendue ne résultant que d'une compensation qui ne pouvait être appréciée qu'au principal, le président avait outrepassé ses pouvoirs et s'était créé une compétence en violation de la loi.

Nonobstant ces raisons, et sans entendre M^e Liouville, avocat de Bircklé.

« La Cour, considérant que le juge avait le droit de refuser l'autorisation de saisir-arrêter, si la demande ne lui paraissait pas fondée; qu'en subordonnant cette autorisation aux justifications qui pourraient lui être faites contrairement en référé, le juge n'a ni méconnu les dispositions de l'art. 558, ni excédé ses pouvoirs; confirme. »

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 12 et 19 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉINTÉGRATION DE DOMICILE. — ÉPOUX ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

Un mari, pendant l'instance d'une demande en séparation de corps formée par sa femme contre lui, peut-il provisoirement être expulsé du domicile conjugal? N'est-ce pas à la femme à se retirer?

Quand une femme a formé contre son mari étranger une demande en séparation de corps, celui-ci peut-il demander le renvoi devant les Tribunaux de son pays?

Voici les faits de cette cause tels que les expose la plaidoirie de M^e Lacan, avocat du sieur Traëger :

« Charles Traëger est né à Harta, royaume de Saxe. Il y a quelques années, il vint chercher fortune en France où il importait un procédé nouveau pour la fabrication des bretelles, jarretières, ceintures élastiques et autres objets de cette nature. Arrivé à Paris, sachant à peine un mot de français et sans autre expérience que celle de son commerce, il ne tarda pas à se laisser prendre aux charmes d'une jeune couturière, la demoiselle Henriette Morival. L'amour le rendant hardi, il osa hasarder une proposition de mariage qui fut bientôt acceptée; le 2 mars 1829, il donna à la jeune modiste son cœur et sa main, il mettait à ses pieds sa petite fortune et son industrie.

« En retour, la demoiselle Henriette ne lui apportait pas grand chose; son aiguille et son dé composaient, à vrai dire, toute sa dot. Le pauvre futur en fut réduit à acheter à sa fiancée les habits, le parure de noces et jusqu'à la couronne virginale. Encore si cette couronne, emblème de chasteté, avait pu parer avec honneur le front de la demoiselle Henriette! mais non; ce front s'en était rendu depuis long-temps indigne; la future n'apportait pas même en vertus ce qui lui manquait en espèces. Avec elle, depuis trois ans, vivait une toute petite fille qu'elle disait sa nièce, que chacun dans le quartier, et Traëger comme tout autre, regardait comme sa nièce, comme une jeune orpheline qu'elle avait généreusement recueillie. En prenant la tante, il lui fallait donc prendre également la nièce. Or, disons de suite que la nièce n'était autre que la fille de la tante. C'était une petite fille dont la demoiselle Henriette était accouchée plusieurs années avant son mariage, loin de Paris, qu'elle ne connaissait pas encore et où ses heureuses dispositions ne s'étaient pas encore développées. Le mari a voulu se procurer et s'est effectivement procuré la preuve authentique de sa première infortune; un acte de naissance en bonne forme ne lui permet pas d'en douter.

« Cependant les premières années de ce mariage furent assez paisibles, grâce aux illusions de Traëger et à la douceur tout allemande de son caractère. Il eut même le bonheur de voir la famille de sa femme s'augmenter d'un garçon et d'une fille, indice évident de la bonne union des deux époux; mais ce bonheur ne fut pas de longue durée. Les mauvaises passions n'étaient, chez la dame Traëger, qu'un feu mal éteint; elles se réveillèrent bientôt plus vives, plus dangereuses que jamais. Quel fut le coupable instigateur de cette rechute? quelle fut la nature des relations qui s'établirent? quels en furent les incidents et les résultats? cela serait long à dire et pour le moment hors de propos. Il suffit de savoir qu'avec cette ténacité de persévérance, cette impassibilité stoïque qui distinguent si bien le caractère allemand, Traëger est encore parvenu à obtenir de ses co-locataires et voisins de nombreux et trop sûrs témoignages de tous les écarts de sa coupable moitié.

« On conçoit néanmoins que, près d'un mari, ces sortes de relations ne sont pas toujours faciles; il y a bien quelques femmes qui, en pareil cas, auraient pris le parti de désertir la maison conjugale. La dame Traëger trouva, elle, beaucoup plus simple d'en faire sortir son mari. Avant qu'aucun soupçon ne fût venu troubler la sécurité de celui-ci, elle lui fit entendre que, dans l'intérêt de leur commerce, il leur serait utile d'avoir une maison de correspondance dans quelque ville éloignée, très éloignée, de province. Tout s'accomplit au gré de ses desirs; un second établissement est monté à Besançon; c'est Traëger lui-même qui va l'exploiter, qui va s'enchaîner loin de sa femme, pendant que loin de lui sa femme lui fait des dettes et met à profit son absence pour donner un libre cours à ses passions.

« Cet état de choses dura dix mois environ. Dans l'intervalle, de charitables avis étaient déjà venus jeter dans l'esprit de Traëger quelques inquiétudes sur la fidélité de sa femme; quelques apparitions dans la capitale avaient de plus en plus éveillé ses doutes et ses alarmes; il en était arrivé enfin à se convaincre qu'au malheur d'avoir été trompé avant le mariage il devait désormais ajouter celui d'avoir été trompé après. Il se hâta donc de vendre son fonds de Besançon pour accourir à Paris et conjurer, s'il en était temps encore, les suites fâcheuses dont l'inconduite de sa volage épouse le menaçait.

« Mais il n'était pas au terme de ses peines. Il n'était que depuis peu de jours à Paris quand tout-à-coup il voit tomber sur sa tête une demande en séparation de corps de la part de sa femme. Les griefs les plus graves, les plus odieux, sont accumulés contre lui, griefs mensongers s'il en fut jamais et contre lesquels protestent dès à présent toutes les attestations

qui lui ont été délivrées et qui le représentent comme un symbole vivant de douceur et de bonhomie.

» La demande une fois formée, on surprend à la religion de M. le président une ordonnance qui autorise Mme Traeger à résider dans le domicile conjugal et même à en expulser son mari.

» Aujourd'hui, Traeger vient demander au Tribunal la nullité de cette expulsion, l'autorisation de rentrer dans un fonds de commerce qui lui appartient, dans un logement dont il est seul locataire.

» Quant à la demande en séparation de corps, les deux époux sont étrangers et le Tribunal ne peut que les renvoyer à se pourvoir, sur ce point, devant les Tribunaux de leur pays.

M^e Lacan discute rapidement ces deux demandes. Après avoir établi que le fonds de commerce appartenait au mari et que le logement était en son nom, il soutient qu'on ne peut l'en déposséder sans commettre une illégalité flagrante. L'art. 878 du Code de procédure, qui prévoit le cas où il faut régler le sort de la femme pendant le cours de l'instance en séparation, dit qu'on autorisera la femme à se retirer, mais non, à mettre son mari à la porte.

Pour la question de compétence, M^e Lacan cite des arrêts de la Cour de cassation des 27 novembre 1822, 30 juin 1823 ; de la Cour de Paris des 15 juillet 1816, 26 avril 1823, 30 avril 1835, 23 juin 1836, 10 avril 1837 qui ont décidé que les demandes en séparation de corps entre étrangers doivent être portées devant les Tribunaux de leur domicile.

M^e Pijon, au nom de M^{lle} Henriette Morival, femme Traeger, proteste contre les allégations injurieuses qu'a fait plaider son mari. « Ce n'est pas dit-il, par les conseils de M^{me} Traeger que son mari est allé former un établissement à Besançon ; c'est lui qui a voulu s'éloigner de sa femme pour y vivre avec plus de liberté. L'intervention d'une certaine demoiselle dans le ménage des époux Traeger ne fut pas étrangère à ce projet, et sur ce point une lettre du maire de Besançon pourra édifier la religion du Tribunal ; la voici :

« Madame,

» J'ai l'honneur de vous informer que les faits rapportés par votre lettre du 17 courant ont été reconnus vrais ; la nommée Rozay, native de Fretigny, âgée de 21 ans, est dans son septième mois de grossesse, et signalée par la rumeur publique comme la concubine du nommé Traeger, votre mari. Le magasin et le commerce ne sont pas au nom de la nommée Rozay ; elle est seulement la domestique, bien qu'elle soit signalée par l'opinion publique comme vivant en concubinage avec son maître. »

» Loin que le mari ait, comme vous le voyez, des reproches à faire à sa femme, c'est elle qui, à juste titre, peut récriminer contre lui. Depuis le retour de Traeger à Paris, la vie de celle-ci n'a plus été en sûreté, car plusieurs fois il a tenté de l'assassiner.

» C'est par ces considérations que M. le président a rendu une ordonnance d'expulsion contre le mari ; c'est parce qu'il a vu la bonne conduite d'une part et tous les dérèglements de l'autre, qu'il a pensé que, dans l'intérêt du ménage, et surtout des enfants issus de ce mariage, le fonds de commerce serait mieux exploité par la femme que par le mari ; et que, pour lui en laisser la faculté, il l'a autorisée à expulser son mari de chez elle. Il avait dans l'espèce un droit arbitraire d'appréciation dont il a fait usage. »

Quant à la question de compétence, M^e Pijon soutient que les arrêts cités par son adversaire ne sont pas applicables à l'espèce ; que dans les cas où les arrêts ont été rendus les époux avaient un domicile étranger ; mais que le domicile du sieur Traeger est au contraire à Paris ; que c'est au Tribunal de son domicile que doit être portée la demande en séparation de corps formée par sa femme, et non pas à celui du lieu de sa naissance. Vainement invoque-t-on la puissance du statut personnel ; admette le système du sieur Traeger, ce serait réduire sa femme à l'impossible, puisque celle-ci n'ayant aucun domicile en pays étranger elle ne saurait où porter sa demande.

M^e Pijon termine en demandant acte au Tribunal, pour le cas où il se déclarerait compétent, des allégations injurieuses articulées par le mari contre sa femme, en pleine audience, et qui devraient être en ce cas considérées par lui comme un grief de séparation de corps.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui se prononce pour la compétence du Tribunal, mais pour que le mari soit réintégré dans le domicile conjugal, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Traeger justifie qu'il est Saxon et qu'on ne peut le considérer comme ayant perdu sa nationalité par cela seul qu'il a formé en France un établissement de commerce et qu'il y a constamment habité depuis le 2 mai 1824 ;

» Qu'en effet, l'étranger ne perd sa nationalité et ne devient Français qu'en remplissant certaines formalités qui n'ont pas été remplies par Traeger ;

» Attendu, qu'en épousant Traeger, Henriette Morival est elle-même devenue étrangère, puisqu'aux termes de l'article 19 du Code civil la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari ; qu'ainsi c'est entre deux étrangers qu'a lieu la contestation qu'il s'agit aujourd'hui de juger ;

» Attendu que Traeger décline la compétence des Tribunaux français ;

» Attendu que c'est un principe reconnu et consacré par la jurisprudence que les Tribunaux ne sont compétents pour juger les contestations qui s'élevaient entre étrangers en matière personnelle, qu'autant que ceux-ci consentent à se soumettre à leur juridiction ;

» Attendu que ce principe fondé sur ce que les Tribunaux français ne sont institués que pour rendre justice aux nationaux, ne reçoit d'exception que lorsqu'il s'agit de mesures de police et de sûreté, mesures auxquelles les étrangers sont soumis comme les Français eux-mêmes aux termes de l'art. 3 du Code civil ;

» Attendu qu'il est impossible de considérer comme tombant sous l'application de cet article une demande en séparation de corps qui par sa nature comme par ses effets touche essentiellement à l'état des personnes ;

» Attendu d'ailleurs que le statut personnel suivant l'étranger sur le territoire français, il est plus convenable qu'une pareille demande soit examinée et jugée par les Tribunaux de son pays que par les Tribunaux français, qui s'exposeraient, en appliquant des lois étrangères, à rendre une décision qui serait sans force et sans exécution possibles à l'étranger ;

» Mais, attendu que les Tribunaux doivent, même lorsqu'ils ne croient pas pouvoir statuer sur une demande en séparation de corps, ordonner les mesures provisoires qui leur paraissent être dans l'intérêt des parties ;

» Attendu, quant aux mesures provisoires réclamées par la dame Traeger, qu'il y a lieu provisoirement de l'autoriser à habiter séparément de son mari, et condamner celui-ci à lui payer une pension alimentaire ;

» Attendu, quant à la mesure provisoire réclamée par Traeger que, comme chef de la communauté, il a le droit de demander à être remis en possession du fonds de commerce par lui exploité rue Saint-Honoré, 32, ainsi que des meubles garnissant les lieux par lui occupés dans ladite rue ;

» Le Tribunal,

» Se déclare incompétent sur la demande en séparation de corps, à la charge par la dame Traeger de faire statuer sur ladite demande dans le délai d'une année ;

» L'autorise pendant ce temps à habiter séparément de son mari, fixe à 600 fr. la provision alimentaire que celui-ci sera tenu de lui payer ;

» Autorise provisoirement Traeger à rentrer dans son domicile rue Saint-Honoré, 32, et à se remettre en possession des meubles et effets garnissant lesdits lieux. »

JUSTICE GRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÊCHEUR—Audience du 20 décembre.

SUITE DES AVENTURES DE L'ABBÉ-MARQUIS DE PALLAVICINI, DOC-

TEUR EN THÉOLOGIE. CHEVALIER DE L'ÉPERON-D'OR. — LE COUSIN DU PAPE ET LA MODISTE. — M. EUGÈNE DE PRADEL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous n'avons rien dit jusqu'ici du système de défense que suivait l'inculpé durant le cours de l'instruction : ceci mérite d'être noté.

Tout d'abord, quand il se vit arrêté sur la plainte du secrétaire de l'évêché, il se répandit en invectives contre le clergé de Metz. Le 3 octobre, il écrit à M. le curé de Saint-Vincent :

« Monsieur le curé,

» Messieurs vos confrères ont agi bien lâchement à mon égard ; j'estime le clergé français et j'en aurais fait les éloges à Rome même ; mais la conduite ignominieuse d'un de vos membres vient de me désabuser. Les journaux français feront retentir ceux de l'Italie, et il est bien que l'Europe connaisse l'hypocrisie voilée par l'apparence. Il est désolant, Monsieur, très douloureux d'être obligé à vous tenir ce langage : on saura toujours distinguer les bons prêtres d'avec les mauvais ; mais celui qui au lieu de remplir la mission qui nous a été imposée par celui dont la vie et l'exemple ne sont que douceur, humanité, charité, se livrait à la tâche infamante de faire le délateur, ce prêtre-là, quel qu'il soit, doit me rendre satisfaction dans le délai de huit jours devant la France et l'Europe. En matière de talents, je lui dirai d'aller auparavant à l'école ; et quant à la naissance et l'habileté, je le crois toujours en arrière. Les gens de la populace auraient agi plus honnêtement avec un de leur catégorie ; mais un prêtre, un ministre de l'autel qui va dénoncer un oint du Seigneur pour le plonger dans l'adversité, ce sont de ces faits qui révoltent toute âme bien faite, toute personne qui sent.

» J'aime, Monsieur, à vous communiquer ces sentiments pénibles, parce que je sais que votre sagesse saura écarter tout ce qui sent l'acrimonie. Vous aurez la bonté d'en faire part à M. le curé de Sainte-Ségoline, personne à talents et mérite ; je me recommande à vos prières, non à votre protection ; car dans quelques jours d'ici, je pense vous pouvoir prouver que je ne suis point indigne d'avoir l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le curé, votre très obéissant et dévoué serviteur et confrère en J.-C.

» Le marquis PALLAVICINI. »

Le 18 du même mois, il écrit à M. le procureur du Roi de Metz :

« Monsieur,

» La déjà longue captivité que j'endure innocemment et l'intégrité des magistrats français rendront peut-être non infructueuse la prière que j'ai l'honneur de vous réitérer.

» Je vous avoue, Monsieur, que ma jeunesse a été tant soit peu orageuse ; j'ai eu ainsi mes péripéties, et qui est celui qui n'en éprouve point sous la voûte des cieux ? Mais il y aurait de l'hypocrisie si je n'ajoutais point que malgré mes adversités, jamais je ne fus privé de ma liberté, parce que je me suis toujours bien gardé de transgresser les lois d'une nation quelconque.

» Votre sagacité prévoit qu'une personne à talents, comme moi, n'a nul besoin d'emprunter le caractère de prêtre pour se fournir des moyens d'existence ; car les connaissances solides et variées que je possède dans les différentes langues, tant mortes que vivantes, suffisent pour me procurer de l'aisance partout, sans faire parole ici de ma famille et des propositions les plus avantageuses que me faisait M. de Pradel.

» Je défie d'ailleurs qui que ce soit à présenter des pièces plus authentiques que les passeports et attestations dont je suis porteur, demandant de plus la permission de vous faire remarquer, Monsieur, que la recommandation sur laquelle l'envoyé extraordinaire de S. M. Sardie me délivrait le passeport, était une lettre particulière que monseigneur l'évêque de Soleure, personnage de son intime connaissance, se plaisait à lui adresser pour m'obliger, vu la difficulté avec laquelle les ambassadeurs du roi de Sardaigne accordent des passeports à des sujets étrangers. M. le baron de Blonay avait de plus connaissance de quelques parents que j'ai à Gènes ; et si le choléra et d'autres raisons n'avaient point *entrecarré* mes vues, j'aurais aujourd'hui la consolation d'être au sein de ma famille et non la douleur d'être captif chez la plus généreuse et hospitalière des nations d'Europe.

» Vous voyez, Monsieur, que je m'énonce avec cette franchise qui caractérise les Romains, et je veux espérer de rencontrer aussi auprès de votre belle âme la magnanimité et la bienveillance dont les Français sont fiers. En Angleterre, en Allemagne, sous le beau ciel de ma patrie, partout je conserverai, malgré les vingt jours d'emprisonnement, un souvenir toujours reconnaissant de la grâce que vous aurez accordée à la prière de l'étranger qui a l'honneur d'être...

» Abbé-marquis DE PALLAVICINI. »

Le 27 octobre, il fait parvenir la lettre suivante à M. le juge d'instruction, qui lui avait fait subir l'avaient-veille un interrogatoire qui avait porté entre autres choses sur son identité avec le Berutti condamné à Limoges :

« Monsieur le juge d'instruction,

» Innocemment captif depuis un mois, travaillé par l'incertitude, la procrastination (le retard), la rigueur de mon sort, étranger, méconnu, délaissé, je m'adresse nouvellement à vous, Monsieur, avec cette confiance qu'une belle âme est seule capable d'inspirer au malheur. Les hommes humains croient plus difficilement les crimes, les délits, et ils se trompent moins. L'humanité est une lumière.

» J'appartiens, Monsieur, à une famille illustre de l'ancienne et moderne Italie : j'ai été élevé soigneusement et destiné à la diplomatie. J'ai eu des contrariétés domestiques et d'autres contrariétés, mais non à Limoges, non en France. Je me suis exposé pour la cause de ma patrie et pour une autre cause plus sainte. J'ai beaucoup voyagé, étudié, vécu, aimé et essayé : c'est pour cela que l'Europe et une partie de l'Asie et de l'Afrique me sont aussi connues que les principales langues de ces trois parties de notre globe. J'ai été reçu docteur en théologie à l'Université *Della Sapienza*, à Rome ; je fus professeur en Italie et en Allemagne, et je suis prêtre. L'évêque de Bâle et M. de Blonay ne m'ont point délivré au hasard les pièces dont je suis porteur. J'avais une mission à remplir et je ne temporisais en France que pour m'horizonner en Espagne. La destination de mon passeport, le voyage rétrograde, le vague du valable pour son voyage, tout doit garantir aux yeux de la perspicacité, l'ingénuité de mon assertion, sans faire aucune mention du roi de Sardaigne et de la cour de Madrid.

» Vous me parlez, Monsieur, de me faire conduire à Limoges, pour éviter des frais au gouvernement. Je me suis informé de la manière qu'on escorte, en France, les prisonniers, et du temps qu'on emploierait dans un tel trajet. Le tableau qui m'en a été fait, la rigueur de la saison, ma position financière, ma constitution physique très faible, en résumé la conservation de moi-même, ne me permettrait jamais d'accepter une telle proposition : car j'aimerais mieux que l'on me mit en morceaux tout d'un coup, que de me faire languir, pendant un si long voyage, de froid, de misère, de vermine, de faim et d'ennui... Je ne demande aucune grâce : si j'ai transgressé les lois françaises, que l'on me juge, qu'on me punisse ; autrement que l'on me rende mes papiers, et je trouverai sous un autre ciel des moyens d'une honorable et commode existence en réalisant les nombreux talents que la Providence a bien voulu me départir.

» J'ai l'honneur etc.,

» Abbé PALLAVICINI. »

Nous terminerons par une lettre qu'il écrit le 3 novembre à M. le procureur du Roi, qui lui avait fait signifier, la veille, la citation mentionnant les chefs de prévention dirigés contre lui :

« Monsieur le procureur du Roi,

» En remplissant vos fonctions, je me vois malheureusement obligé à remplir aussi les miennes. Comme je pense de pouvoir me passer de conseil, et que la citation d'hier fourmille d'incohérences, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me notifier avec un peu plus de logique les points sur lesquels roule l'accusation, me communiquer ou me faire communiquer les actes, me permettre d'avoir à ma disposition un Code français qui paraît du fruit prohibé en cette maison, me remettre mon manuscrit et m'accorder un interprète, sinon dans les langues principales mortes et

vivantes, du moins dans la langue de la toujours belle et malheureuse Italie.

» Avec un profond respect, etc.

» Abbé marquis PALLAVICINI. »

Le jour de l'audience arriva enfin, et l'affluence a été grande au Tribunal comme à la Cour.

Le prévenu s'était refusé, on l'a vu par sa lettre à M. le juge d'instruction, à se laisser conduire à Limoges ; mais il n'évita par là que les désagrémens du voyage et non la reconnaissance qui devait en être le but : car M. le procureur du Roi avait fait assigner deux employés de la maison centrale de Limoges qui avaient eu Berutti sous leur garde pendant ses treize mois de détention.

Arrivés à Metz, ces deux hommes, nommés Léonard Hardy et Jean Sénéque, furent conduits à la maison d'arrêt : les détenus assez nombreux étaient rassemblés dans la Cour ; Pallavicini était au milieu d'eux : dès qu'ils l'aperçurent : « Tiens, Berutti, vous voilà ! » lui dirent-ils, et pour nous servir de leur propre expression, il a filé sans leur répondre.

Ils racontèrent cette particularité à l'audience où ils furent entendus comme témoins, et ils y réitérèrent d'ailleurs la déclaration la plus formelle, et faite sans la moindre hésitation, qu'ils le reconnaissent positivement pour être Berutti. « Nous sommes aussi sûrs que c'est lui, que si c'était notre frère ou notre enfant ; nous le voyions et nous causions avec lui tous les jours. » Tel est le langage accablant pour le marquis de Pallavicini que firent entendre ces gardiens. Lui, au surplus, n'était ni ému, ni déconcerté, et avec le sang-froid le plus imperturbable et le sourire sur les lèvres : « Je ne connais pas Berutti, disait-il, Pallavicini n'a jamais été condamné ; Pallavicini n'était pas même en France à cette époque ; il y a du reste dans ce monde des ressemblances bien frappantes ; mais si ces hommes persistent à me dire Berutti, ils se trompent ou ils mentent ; » et les hommes persistaient ; et le prévenu d'ajouter : « Si ce n'était la mansuétude et la bénignité de mon caractère, je requerrais leur arrestation comme faux témoins.

Le Tribunal reçut en outre les déclarations de M. Marty, secrétaire de l'évêché, de MM. les abbés Kraut et Pierre, curé et vicaire de Saint-Vincent, et d'un sieur Bernute, à qui la modiste de Nanci avait raconté ce qui s'était passé ou plutôt ce qui ne s'était pas passé entre elle et le galant abbé.

À la suite de ces débats, et après avoir entendu le prévenu qui plaïda lui-même sa cause, en développant les idées exprimées dans les lettres ci-dessus transcrites et en bornant sa justification, pour les *légèretés* qu'on lui reprochait, à dire qu'il n'avait pas à répondre à un galimatias pareil, le Tribunal proclama son identité avec Berutti, et le déclarant coupable sur tous les chefs de prévention, prononça contre lui, à raison de son état de récidive, la peine de dix années de prison, dix années de surveillance, et 3,000 fr. d'amende.

C'est de ce jugement que le prévenu a interjeté appel. M. le procureur du Roi en a fait autant de son côté, mais seulement à cause de l'omission du Tribunal qui n'avait pas fixé la durée de la contrainte par corps, les frais seuls s'élevant à plus de 300 fr. »

Le prévenu, dirons-nous Berutti, dirons-nous Pallavicini ? comparait devant la barre de la Cour avec la même assurance et le même calme qu'en première instance ; son air est distingué, sa figure a de l'expression ; il porte toujours le costume ecclésiastique et la décoration de l'Éperon-d'Or à sa boutonnière ; il a un accent italien assez prononcé ; son éloquence n'est au reste dépourvue ni de facilité ni d'élégance.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Bouchon, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu avec autant de clarté que de précision.

Le prévenu persiste à soutenir qu'il se nomme Alphonse-Aloyse-César marquis de Pallavicini, né à Rome, fils de feu Louis Pallavicini, colonel ou major des troupes du Saint-Père, et d'Adélaïde Colonna. Il a un frère, général au service du roi de Sardaigne ; un autre, évêque d'Alep, et deux sœurs religieuses à Rome. Il a été ordonné prêtre à Rome en 1832, à Saint-Jean-de-Lafran, par le cardinal Zurla, sans interstices, sur les recommandations particulières du cardinal Benvenuti et de la princesse Papafara ; il n'est pas, et ne s'est pas dit attaché à la nonciature d'Espagne ; seulement il a été chargé en Espagne d'une mission diplomatique particulière. Il ne sait si sa mère et ses frères et sœurs vivent encore ; depuis le choléra il n'a plus eu de leurs nouvelles, et il n'entretient pas de relations avec eux, par des motifs qu'il laisse inconnus ; voilà pourquoi il n'est point réclamé par eux.

Quant à ses lettres de prêtrise, il ne sait ce qu'elles sont devenues ; quoique l'évêque de Bâle dise les lui avoir rendues, quelques-uns de ses papiers sont cependant restés dans les bureaux de ce prélat ; les autres étaient usés, presque déchirés ; il peut se faire qu'en changeant de malle ils aient été mis entièrement en lambeaux ou qu'il les ait oubliés chez quelque ambassadeur ou dans quelque hôtel ; mais de la non représentation de ces lettres il ne faut pas induire, comme voudrait le faire penser le ministère public, que celles qu'il a exhibées à monseigneur l'évêque de Bâle étaient fausses, et que pour ce motif il les aurait supprimées depuis ; il n'a escompté aucune somme ; celles qu'il a touchées lui ont été remises pour qu'il dit ou *fit dire* des messes ; or, les messes qu'il n'a pas eu le temps de dire lui-même, il les fera dire, et l'intention des donateurs sera accomplie ; il n'a pas dépassé envers sa compagnie de voyage de Nanci à Metz les bornes d'une honnête amabilité et de la délicate galanterie permise aux membres du clergé italien ; il n'a pas voulu lui faire de cadeaux, il n'est pas un mylord pour en avoir agi ainsi ; si, dans sa malle, parmi les effets qui ont été saisis, il s'est trouvé un collet de femme en tulle de soie, dit blonde (circonstance dont nous n'avons pas encore parlé, et qui est relevée dans l'interrogatoire), cet objet provient d'une anglaise qu'il a conduite aux Baux d'Aix ; il avait été chargé par elle de lui renvoyer divers objets de toilette qu'elle avait laissés dans un hôtel : celui-là fut oublié par mégarde, et il crut pouvoir conserver ce colifichet de mince valeur. Enfin, il est bien entendu qu'il n'est pas ce malencontreux Berutti avec lequel on veut toujours le confondre ; il ne veut plus en entendre parler.

Après cet interrogatoire qui a duré long-temps, mais qui a été écouté avec une attention toujours soutenue, et dans lequel le prévenu fait preuve de beaucoup de présence d'esprit et d'une rare adresse pour éluder les objections pressantes qui lui sont faites, il a la parole pour déduire les griefs de son appel.

Il revient sur les diverses circonstances de sa vie, et il s'attache à établir la vérité de ses réponses. Il ne laisse cependant point percer le mystère qui enveloppe encore sur quelques points cette existence si jeune, et pourtant déjà si orageuse, de son propre aveu ; il signale un épisode nouveau, et que dans son intérêt il aurait peut-être mieux fait de passer sous silence. Afin de donner sans doute une preuve de ses talents et de son habileté, il raconte que dans le duché de Bade on lui a reproché d'avoir séduit une jeune fille de grande maison ; qu'il a été arrêté pour ce fait et condamné d'abord à six ans de prison ; que sa peine a été ensuite réduite à un mois ou

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECAYEUX, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience des 18, 19 et 20 décembre 1837.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT DÉCOUVERT APRÈS SEPT ANS. — ÉCROULEMENT DE LA SALLE PENDANT LES DÉBATS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins continue.

Le sieur Sénéchal : Dans le courant de février 1837, Napoléon Maréchal ayant eu une querelle avec M. Muzelle, l'enferma chez lui; puis il se promena à l'entour de la maison en disant cinq pater et cinq ave, pour, disait-il, l'empêcher de sortir. Je tirai de là la conséquence qu'il avait encore des accès de folie.

Le sieur Tardieu : Napoléon Maréchal m'a dit que l'assassinat avait été commis avec un maillet sur lequel on avait attaché un fer à cheval; j'ai effectivement remarqué sur le cadavre plusieurs empreintes d'un fer; la place où sont ordinairement les clous était plus saine; j'ai pensé de là que le fer qui avait fait ces empreintes n'avait point de clous.

M^e Leroux : N'arrive-t-il pas souvent que les fers des chevaux manquent de clous? — R. Oui.

Le sieur Lemaire : J'ai vu le cadavre; il n'y avait pas une goutte de sang sur le devant de la chemise; cependant la figure était contre terre; de là, j'ai conclu que Michel n'avait pas reçu la mort là où on avait trouvé son cadavre. D'après l'empreinte des fers, les coups, s'ils proviennent des chevaux, n'ont pas été donnés pendant que Michel était debout.

Le sieur Heurtebise, maréchal-ferrand : J'ai quelquefois saigné les chevaux de Michel Cavé, mais je ne me rappelle pas l'avoir fait quelques jours avant sa mort; je crois même pouvoir affirmer qu'ils n'ont pas été saignés à cette époque. Sa jument était vive, il en avait peur; et il maltraitait souvent ses chevaux. Il était assez négligent pour amener ses chevaux à la forge; il manquait souvent des clous aux fers.

Le sieur Martin Gourieux : Le lendemain de l'assassinat, je remarquai des pas venant à Salency et retournant à Grandrù, et je les ai reconnus pour être ceux de Napoléon Maréchal. Trois jours avant la mort de Michel, Napoléon a dit en ma présence aux ouvriers de la carrière que sa sœur serait bien heureuse si quelqu'un voulait tuer son mari.

En 1835, Napoléon m'a dit : « Vous me soupçonnez d'être coupable de l'assassinat de Salency, eh bien ! ce n'est pas moi; ma mère m'avait engagé à y aller, je n'ai pas voulu; alors elle a pris mes habits et elle a fait le coup. »

Le sieur Trauselle confirme la déposition du précédent témoin.

Le sieur Noiret : Le dimanche 29 mai 1831, j'ai joué aux cartes avec Napoléon, chez Namont, jusqu'à neuf heures du soir; ensuite il s'est enretourné chez lui, et moi je suis allé chez Moquerette; Napoléon n'y est pas venu, et il n'est pas vrai qu'il ait joué aux cartes jusqu'à deux heures du matin. Un jour il me dit : « Ma gueuse de mère ne veut pas me donner à manger, je serai forcé de la faire mourir ainsi que ma sœur. »

Hortense Namont : Napoléon me recherchait en mariage, et le dimanche, 29 mai, nous sommes allés ensemble chez Namont avec d'autres de mes compagnes. Il n'est pas vrai qu'il ait joué aux cartes. Je ne l'ai point épousé parce que sa mère était une mauvaise femme, et qu'elle avait fait courir, ainsi que lui, des bruits qui portaient atteinte à ma réputation.

Plusieurs autres témoins confirment les dépositions précédentes sur l'emploi du temps de Napoléon dans la journée du 29.

On appelle le sieur Morquerette. Au nom de ce témoin, dont la déposition doit être d'une excessive importance à en juger par ce qu'il a déclaré dans l'instruction, un profond silence s'établit.

Le sieur Morquerette : Napoléon était mon ami; il venait souvent faire sa partie avec moi. Il m'a raconté les sollicitations que faisait près de lui sa mère pour le déterminer à assassiner Michel Cavé. Je lui dis : « Malheureux, tu ne feras jamais une pareille action, je t'en crois incapable. » Il me le promit. Jusqu'à ce moment, je n'ai pas dit toute la vérité; mais je vais tout vous apprendre. (Mouvement d'attention.)

Huit jours avant la mort de Michel, la femme Simon me dit que Napoléon était un grand lâche, que s'il avait du courage il l'aurait déjà tué. Le 29 mai, j'ai joué aux cartes avec Napoléon chez Julie Namont jusqu'à trois ou quatre heures après midi. Des demoiselles virent ensuite, et notre partie cessa. Sur les neuf heures du soir, Napoléon a quitté le cabaret; il est rentré chez lui, et je ne l'ai plus revu de la soirée. Il n'est pas vrai qu'il ait joué aux cartes chez moi jusqu'à deux heures du matin.

Dans la nuit, vers trois ou quatre heures, Napoléon vint frapper à ma porte; il était presque nu, me paraissait embarrassé et ne pouvait même pas parler; il était plus mort que viv. Il me demanda mes souliers à emprunter : Qu'en veux-tu faire? lui dis-je; pourquoi ce trouble? Il hésita d'abord à me répondre; puis il m'avoua que sa mère et sa sœur venaient d'assassiner Michel, et que lui, à la sollicitation de sa mère, était allé faire piétiner le cadavre par les chevaux. (Mouvement d'horreur.)

Le témoin paraît vivement ému et laisse couler des larmes; puis il continue :

« A ce récit je fus épouvanté ! je ne croyais pas Napoléon capable d'une telle action, il me demanda ensuite si je voulais avoir la bonté de dire qu'il avait joué aux cartes avec moi jusqu'à deux heures du matin. Je ne fis aucune réponse. »

Un juré : Vous a-t-il dit ce qu'il voulait faire de vos souliers?

Le témoin : Il m'a dit que c'était pour retourner à Salency voir le cadavre de son beau-frère.

M. le président, à Napoléon : Avez-vous dit au témoin ce qu'il vient de raconter?

L'accusé : Je n'ai pas dit que j'avais été faire piétiner les chevaux, mais seulement que ma mère m'y avait engagé; le témoin a pu faire confusion.

Le témoin : Je suis bien sûr que Napoléon m'a dit qu'il était allé à Salency.

M. le président, à Napoléon : Le témoin était votre ami; il a gardé le silence aussi long-temps qu'il l'a pu, et il n'est pas croyable qu'il vienne maintenant faire un mensonge à la justice pour vous perdre; connaissez-vous des motifs qui pourraient l'y porter?

Napoléon Maréchal : Il a eu des relations coupables avec ma sœur; c'est sans doute pour cela qu'il parle contre moi. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le procureur du Roi : Napoléon, je vous engage dans votre intérêt à dire la vérité; persistez-vous à dire que vous avez passé la nuit chez Morquerette; n'avez-vous pas voulu par un mensonge vous créer un alibi?

Napoléon hésite un instant, puis il répond : « Eh bien ! oui, j'ai menti, j'ai engagé Morquerette à dire que j'avais passé la nuit chez lui parce que je craignais d'être compromis dans l'affaire; mais je ne lui ai pas dit que j'étais allé à Salency faire piétiner le cadavre par les chevaux. »

M. le président, au témoin : Après les révélations de Napoléon, sa mère, la femme Simon Maréchal, n'est-elle pas allée chez vous vous faire des recommandations?

Le témoin : Oui, elle est venue chez moi, et elle m'a dit : « C'est un fier malheur pour nous, Napoléon a révélé ce qui s'était passé dans la nuit du 29 au 30 mai. »

M^e Leroux : Je prie M. le président de demander à Napoléon s'il persiste toujours à soutenir que sa mère ait pris ses vêtements pour commettre l'assassinat.

L'accusé : Je persiste.

M^e Leroux : Alors, quels vêtements avait donc Napoléon quand il est allé faire piétiner le cadavre par les chevaux?

Napoléon : Je n'y suis pas allé.

M^e Leroux : MM. les jurés apprécieront la déclaration de Morquerette et la dénégation de Napoléon.

Clovis Trousselle : Napoléon m'a dit que dans le pays on lui donnait l'honneur d'avoir tué son frère, mais que ce n'était pas vrai, que c'était sa grande gueuse de mère qui avait assassiné Michel.

Blaye : Trois ou quatre jours avant la mort de Michel, Napoléon vint au bois où je me trouvais, il me dit : « Voilà plusieurs nuits que je veille chez Michel, caché dans un de ses bâtiments. J'écoute pour savoir s'il bat

qu'il a été gracié; et c'est après avoir recouvré sa liberté qu'il est, à ce qu'il paraît, passé en Suisse et de là en France.

On lui conteste la qualité de prêtre : « Mais que l'on appelle, dit-il, le prêtre et le professeur les plus instruits, je suis prêt à soutenir avec eux toutes les thèses sur toutes les matières religieuses : saintes écritures, théologie, doxologie, lithurgie, canons des conciles, etc., etc. » Rien ne lui est étranger; et après cette épreuve, l'on verra si en se qualifiant de prêtre, de docteur et de professeur, il usurpe de faux titres !

Il fait enfin appel à la générosité et à l'hospitalité de la France aussi élevée au-dessus des autres nations que les montagnes qui les séparent.

L'on a remarqué que, dans le cours de son plaidoyer, il lui est échappé de dire qu'il se pourrait qu'il ne fût pas même Pallavicini; de plus, en écrivant, le 30 novembre, à M. le procureur-général, et en expliquant que, pour son ordination, les interstices n'avaient pas été observés, il se permet, disait-il dans sa lettre, « de joindre la remarque qu'à Rome, avec des protections et des talents, on est facilement ordonné, même en secret, sans être la créature d'un prélat quelconque; à fortiori, si on l'est. » Ces paroles énigmatiques, rapprochées du doute exprimé par lui à l'audience sur sa propre identité, semblent donner un démenti à la qualité qu'il s'attribue en premier ordre, de fils d'un major ou colonel Pallavicini.

M. Henriot, premier avocat-général, flétrit avec force la conduite du prévenu qu'il soutient et démontre n'être autre que Berutti : « Indépendamment, dit ce magistrat, des preuves légales et judiciaires qui existent à cet égard dans la cause, nous pouvons rapporter d'autres preuves qui, pour n'avoir pas le même caractère, n'en ont pas moins de force : nous avons vivement regretté l'absence du dossier de la procédure correctionnelle instruite à Limoges; mais nous avons pensé d'un autre côté qu'une affaire de ce genre avait dû avoir à cette époque un certain retentissement et que les journaux judiciaires en avaient sans doute rendu compte. Nous avons ouvert les tables de la Gazette des Tribunaux, et au mot esoterique nous avons trouvé l'abbé Bernetti ou Berutti (numéro du 25 juin 1834); nous nous sommes reportés à ce numéro et à l'article qu'il renferme sur ce qui a eu lieu à l'audience du Tribunal correctionnel de Limoges, et nous avons acquis une conviction encore plus intime que Berutti et Pallavicini ne sont qu'une seule et même personne : la Cour va au surplus l'apprécier. »

M. l'avocat-général donne en effet lecture de l'article qui a paru dans le numéro de la Gazette des Tribunaux, et ce qu'on y dit de Berutti s'applique trait pour trait à Pallavicini. Le portrait et les allures de l'un sont le portrait et les allures de l'autre; même qualité de prêtre romain, chevalier de l'Eperon-d'Or, attaché à la nonciature d'Espagne. Berutti voulait confesser à minuit une jeune pénitente dans sa chambre; Pallavicini invitait une jeune modiste à venir lui livrer un surplus à neuf heures du soir. Berutti était plus que galant avec les dames : les mêmes libertés distinguent Pallavicini. Berutti disait la messe d'une façon fort singulière; Pallavicini n'apporte pas moins d'étrangeté à la célébration de ce saint sacrifice. Berutti pour établir sa préterse provoquait les ecclésiastiques présents à entrer en lice avec lui; Pallavicini venait à l'instant même de proposer dans les mêmes termes de briser une lance avec les plus habiles argumentateurs. Enfin, et ce qui était bien significatif, ce qui était même, on peut le dire, décisif, Berutti, captif en Espagne en 1833, avait obtenu sa liberté en adressant à la reine Christine une ode extrêmement louangeuse; et, à la même date, une ode dans le même genre adressée à la même reine, se trouve dans le cahier manuscrit des poésies de Pallavicini.

« ALLA REGINA GOVERNATRICE DI SPAGNA.

» Ode en supplication.

» 19 (1833) novembre.

- » Salve del trono Ispanico
- » Amor, speme, contento!
- » La fama e gloria
- » Volano al par del vento
- » E l'Europa attonita
- » La veggo al nunzio star,

- » Salve splendor, delizia
- » Degli spagnuoli petti,
- » Cristina la magnanima.
- » Tu desti quegli affetti
- » Che un raggio nelle tenebre
- » Sol puote in noi destar.

- » D'Italia un figlio prostrasi,
- » A piedi tuoi, regina,
- » Prete, rettore, dottore,
- » L'etade sua vicina
- » Al quinto lustro, e trepido,
- » Implora il tuo favor. »

M. l'avocat-général dit qu'il a aussi entendu parler personnellement de l'aventure arrivée dans le duché de Bade et dont le prévenu s'était avoué le héros, et que ce qui lui en a été raconté doit donner la plus mauvaise opinion de la moralité de l'homme qui a tenu une telle conduite.

Il insiste dans l'intérêt de la société pour que la culpabilité du prévenu, prononcée par le Tribunal, soit également reconnue par la Cour, et que le maximum de la peine qui lui a été infligée soit maintenu par elle, le prévenu ne devant inspirer aucun intérêt à raison de l'audacieuse impudence avec laquelle il se défend, des allégations mensongères dans lesquelles il ne craint pas de persister, et de la sainteté des fonctions qu'il a usurpées et indignement profanées.

L'organe du ministère public estime toutefois que le Tribunal a eu tort de déclarer le prévenu coupable du délit prévu par la loi du 1^{er} mai 1834 et consistant à être rentré en France après en avoir été légalement expulsé. Cette loi, politique et de circonstance, est évidemment inapplicable à un étranger qui se trouve dans une situation pareille à celle de Berutti; mais son acquittement sur ce chef ne doit faire apporter aucune modification à la peine. Il requiert en outre que le jugement soit réformé en ce qu'il a omis de fixer la durée de la contrainte par corps.

M^e Duviviers qui assistait le prévenu devant la Cour, revient, dans une courte réplique, sur les moyens que son client avait fait valoir, et prétend que la culpabilité du prévenu n'est pas suffisamment démontrée.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt conforme aux conclusions du ministère public : elle acquitte le prévenu du délit qui lui était imputé de contravention à la loi du 1^{er} mai 1834, confirme le jugement dans le surplus de ses dispositions, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et condamne le prévenu aux dépens d'appel.

ma sœur; s'il bouge je le tuerai, car il finira par tuer sa femme. Elle sa vait bien que j'étais dans ses bâtiments.»

La femme Blaye confirme la déposition de son mari. Carbonnier (J.-B.) : Morquerette m'a dit qu'il ne déclarerait la vérité que quand il y serait forcé.

Mallard : Un jour, dans un cabaret ou je me trouvais avec Napoléon et plusieurs autres personnes, il vint un marchand de complaintes. Napoléon dit : « Celles-là ne sont pas belles; j'en ferai faire de plus belles à Compiègne. » Et en parlant d'un homme qui avait été condamné à mort, il ajouta : « Voilà un jour comme on fera d'eux. »

Tous les autres témoins déposent des faits déjà rappelés.

L'audition des témoins est terminée.

La parole est donnée à M. Dupont-Withe, procureur du Roi, qui a reproduit toutes les charges de l'accusation contre la femme Guillot, Simon Maréchal et la femme Simon Maréchal; quant à Napoléon Maréchal, il a déclaré abandonner l'accusation.

M^e Emile Leroux présente la défense des trois principaux accusés. Pendant sa plaidoirie, et au moment où il peint tout ce qu'a de dramatique cette cause, digne de prendre place dans les fastes judiciaires, un horrible craquement, suivi de cris lugubres, se fait entendre; un bouleversement général s'opère dans l'auditoire; l'enceinte réservée est envahie, chacun fuit; les accusés eux-mêmes essaient de franchir les balustrades en fer qui les séparent du public. . . Le plancher de l'auditoire ouvert à la foule, s'était enfoncé; 60 à 80 personnes étaient tombées dans la cave. M. le président rétablit l'ordre autant qu'il le peut, et s'assure des suites de cet événement. Fort heureusement les victimes en avaient été quittes pour quelques contusions; mais il pouvait arriver de bien grands malheurs.

Déjà depuis long-temps la presse départementale avait averti l'autorité de l'état de vétusté dans lequel se trouvait la salle destinée aux assises; des vœux étaient généralement formés pour la construction d'un Palais-de-Justice; le Tribunal lui-même avait signalé à M. le ministre l'embarras dans lequel il se trouvait : pas d'emplacement pour mettre les archives, pas de chambre de témoins, pas de chambre du conseil, et, de plus, une salle d'assises, menacée d'une ruine prochaine. Jusqu'ici les réclamations ont été vaines, les plaintes inutiles. Espérons que cet accident éveillera la sollicitude du gouvernement et de l'administration départementale, et qu'à l'avenir, dans le sanctuaire de la justice, auditeurs, jurés et magistrats, n'auront plus à craindre pour leur vie.

Après que l'ordre, troublé par cet épouvantable accident, est rétabli, M^e E. Leroux termine sa plaidoirie qui a duré trois heures.

La tâche de M^e Beauvais était simplifiée par l'abandon du ministère public; il a néanmoins ajouté quelques réflexions à celles qui avaient déterminé l'opinion de M. le procureur du Roi.

Les plaidoiries et les répliques n'ont été terminées qu'à l'audience du 20. Les discussions ont été vives et animées de la part de l'accusation et de la défense; elles ont excité plusieurs fois de profondes émotions dans l'auditoire, et nous regrettons de ne pouvoir en reproduire les principaux passages.

Avant la clôture des débats, de nouvelles interpellations ont été faites aux témoins.

M. le président a ensuite résumé ce long et pénible débat, et quoique l'attention générale fût déjà fatiguée par six jours d'audience, M. le président a pourtant su l'exciter de nouveau et rendre encore intéressante la reproduction de tous les moyens de l'accusation et de la défense. Ce résumé, comme tous ceux de ce magistrat, se distinguait par l'élégance du style et un heureux choix d'expressions.

De nouvelles discussions se sont élevées sur la position des questions; enfin le jury est entré en délibération; une heure et demie s'était écoulée lorsqu'il est venu prononcer un verdict d'acquiescement en faveur de Simon Maréchal et de Napoléon Maréchal. La femme Gillot et sa mère, la femme Simon Maréchal, ont été acquittées aussi sur les chefs d'empoisonnement; mais déclarées coupables de l'assassinat, avec circonstances atténuantes, elles ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité.

Après la condamnation, la femme Gillot s'est écriée : « Je suis innocente; c'est Napoléon qui a tué mon mari, et c'est moi qui suis condamnée ! » Depuis elle a renouvelé ses protestations, et la femme Simon Maréchal a reconnu avoir conseillé à Napoléon Maréchal de tuer Michel, pour débarrasser sa fille d'un mari qui la rendait malheureuse.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPON. — Audience du 30 novembre.

Tentative de meurtre sur la personne d'un garde champêtre.

Vincenot est garde-champêtre de la commune de Chalmaison, et garde particulier de M. le vicomte Rampon. Dans le courant de l'hiver dernier, quelques menaces lui furent faites par plusieurs individus qu'il avait surpris braconnant ou coupant du bois, es contre lesquels il avait dressé des procès-verbaux. Ces menaces restèrent sans résultats pendant plusieurs mois. Le 14 juillet, entre six et sept heures du soir, Vincenot faisait sa tournée dans le bois de Tachy, appartenant à M. Rampon, il aperçut un affût fait avec du bois fraîchement coupé; comme il se baissait pour le détruire, il entendit une voix lui crier : Arrête ou je te brûle la cervelle; Vincenot leva les yeux et aperçut entre les branches du taillis un canon de fusil dirigé vers lui. A un mouvement que fait Vincenot, le coup part et il est atteint à la tête, au bras et à l'épaule gauche; Vincenot saisit à son tour son fusil, son bras gauche lui fait défaut; il tire au hasard du côté où fuyait l'individu, croit voir un complice suivre les traces du meurtrier, et s'en va faire sa déposition chez le maire, après avoir mis quatre heures pour faire une lieue.

Vincenot a fait successivement six dépositions, tant devant le maire de Chalmaison et les gendarmes de Bray que devant M. le juge d'instruction de Provins. Ses soupçons furent d'abord vagues et confus. Il désigna quatre ou cinq noms à la justice, avant de nommer Voidey, qui comparait aujourd'hui sur le banc des accusés. Il avait, dit-il, après l'événement, perdu la trémondade, et ses yeux pleins de sang ne voyaient rien. Cependant, dans ses dernières dépositions, il affirme avoir reconnu de suite Voidey, lui avoir dit, après avoir été atteint : Ah, malheureux Voidey, ta vie est à moi; Je n'ai eu de doute, ajoute-t-il que sur le second individu; le premier m'a toujours été connu. De plus, deux témoins, les frères Lasnier, qui travaillaient dans les vignes de leur père, ont vu Voidey entre cinq et six heures, se diriger, le fusil sur l'épaule, du côté des bois. Il était vêtu d'une blouse et avait un bonnet bleu. Un quart d'heure après, les deux coups de fusil ont été entendus dans la forêt.

Voidey est âgé de 35 ans. Il est blond, ses traits sans être durs ont un caractère fortement dessiné. Il s'empporte un peu dans une

de ses réponses; sur l'avertissement de M. le président il se calme, et répond avec douceur, il nie tout ce qui lui est imputé, n'a jamais été surpris en délit de braconnage, et oppose un alibi qui rendrait impossible sa présence dans les bois, à l'heure indiquée par l'accusation.

M. l'avocat-général Roussel, qui occupe le siège du ministère public, insiste pour une répression sévère: « La gravité de la peine qu'entraînera un verdict de culpabilité, dit-il, ne vous arrêtera pas, Messieurs les jurés: il faut que la société se garantisse rigoureusement contre les dangers qui l'entourent. »

M^e Lacretelle, jeune avocat du barreau de Paris, et M^e Duclos, du barreau de Melun, présentent la défense de l'accusé.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés sont entrés en délibération; et au bout d'un quart-d'heure le chef du jury est venu déclarer la non culpabilité de Voidey.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Par ordonnance du 22 décembre 1837, sont nommés aux fonctions de notaire :

MM. Ricada, à Mézières (Ardennes); Bessoles, à Laissac (Aveyron); Vaissière, à Pleaux (Cantal); Berthomé, à Nantes (Loire-Inférieure); Guérin, à Pont-de-Cé (Maine-et-Loire); Theuveny, à Sézanne (Marne); Verhaeghe, à Merville (Nord); Besson, à Saint-Symphorien-le-Château (Rhône); Meunier, à Provins (Seine-et-Marne).

—La concession du canal et des Marais de la Dive, dans le département de la Mayenne, ayant été adjugée moyennant 2,500,000 fr. à MM. de La Chauvellerie, ancien président à la Cour royale d'Angers, Rivière et Moriceaux, juge et avoué au Tribunal civil de la même ville, M^e Ducayla, titulaire de 120,000 fr. d'actions sur cette concession, a demandé devant le Tribunal de première instance de Paris que les adjudicataires fussent condamnés à déposer à la caisse des consignations le montant de leur prix. Ceux-ci opposaient avant tout, que le Tribunal de Saumur étant saisi de l'ordre, il y avait lieu de renvoyer devant le même Tribunal l'examen de la demande à fin de dépôt des 2,500,000 fr., connexe et incidente à l'ordre. Mais le Tribunal de première instance de Paris, sur le vu d'une clause de l'enchère qui lui donnait juridiction pour statuer sur les difficultés d'exécution de l'adjudication, avait considéré comme difficile de ce genre l'obligation de déposer le prix, et retenu la cause. Après le rejet de quelques autres objections au fond, le même Tribunal a imparté aux acquéreurs un délai de 6 mois pour faire statuer sur une demande en nullité de leur adjudication, formée par une partie des actionnaires, à défaut de quoi ils seraient tenus de déposer les 2,500,000 fr.

Les acquéreurs ont interjeté appel; mais malgré les efforts de M^e Teste leur avocat, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat de M^e Ducayla, a confirmé le jugement sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

—En exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Fleury, le secrétaire de Vidocq, le sieur Nathan R..., a été arrêté ce matin à son domicile. Enroué provisoirement au dépôt de la préfecture de police, cet individu a été dans la journée interrogé et mis en présence de plusieurs témoins.

—L'audience de la sixième chambre est ouverte, et l'on voit avec étonnement s'asseoir sur le banc des prévenus un homme revêtu de la robe de capucin. La longue tunique brune qui l'enveloppe ne peut dissimuler entièrement la noblesse de sa tournure; son visage est beau et calme, et sa longue barbe qui lui tombe jusque sur la poitrine imprime un religieux respect. Ses yeux, qui se promènent sur l'auditoire, n'expriment ni l'abaissement ni l'orgueil; ses traits pleins de dignité annoncent une conscience tranquille, et le vénérable religieux a d'avance gagné sa cause dans l'esprit de l'auditoire.

Cet homme est prévenu de mendicité. On apprend avec surprise qu'il est ancien officier.

Après avoir répondu aux questions de M. le président, qui lui demande ce qu'il a à alléguer pour sa défense, il répond d'une voix douce et reposée :

« Je ne demande pas l'aumône pour moi; je ne suis pas un mendiant. J'ai fait à pied le voyage de la Palestine, et j'ai recueilli partout avec reconnaissance, et sans avoir jamais été inquiété, les dons des fidèles. J'ai été assez heureux pour porter des secours efficaces aux vénérables religieux qui gardent le tombeau de Notre-Seigneur. Si je provoque quelquefois la générosité, ce n'est pas pour satisfaire des passions terrestres: je vis de peu, et les privations ne sont rien pour moi. Quand je reçois de l'argent, je ne m'en regarde que comme dépositaire. J'accepte des richesses pour donner aux pauvres. »

Le propriétaire de la modeste chambre où demeure le religieux vient confirmer pleinement ses assertions. « Il ne mange que du pain et ne boit que de l'eau, dit le logeur; tout ce qu'il a appartient aux malheureux. Sa vie se passe à faire des aumônes; jamais je ne l'ai vu refuser, tant qu'il lui restait quelque chose. »

Le Tribunal, ne considérant pas les faits reprochés au prévenu comme constatant le délit de mendicité, le renvoie des fins de la plainte.

— Le 1^{er} décembre, Rageot fut traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir soustrait, à la Halle, un éventaire contenant des citrons. Il fut acquitté faute de preuves suffisantes.

Le lendemain Rageot fut arrêté de nouveau pour avoir volé un pain de sucre à l'étalage d'un épicier. Cette fois, il ne cherche pas à nier, ce qui du reste ne servirait à rien, puisqu'il a été pris au moment où il cherchait à vendre le produit de son vol.

L'épicier volé déclare que son pain de sucre lui a été enlevé au moment où, des balles de marchandises le cachant aux yeux des passans, on pouvait croire qu'il n'y avait personne dans la boutique.

Rageot : Pardine ! bien sûr que si je vous avais vu, je n'aurais pas été prendre le pain de sucre à votre nez. ... J'espérais qu'on ne s'en apercevrait pas, et un pain de sucre de plus ou de moins ne vous aurait pas fait grand tort.

M. le président, au plaignant : Quelle est la valeur du pain de sucre ?

L'épicier : Monsieur, j'ai du sucre à 16, à 17, à 18...

M. le président : Je vous demande la valeur de celui que Rageot vous a pris.

L'épicier : C'était du plus beau, 20 sous la livre. Il pesait douze livres deux onces; donc, douze livres deux onces à 20 sous, nous disons...

Rageot : C'est douze francs, c'est clair.

M. le président, au prévenu : Vous avez été traduit devant cette chambre le 1^{er} de ce mois pour avoir volé des citrons.

Rageot : J'ai été acquitté.

M. le président : Comment, dès le lendemain avez-vous pu commettre un vol ?

L'épicier, de sa place : C'est ça !... Mon sucre devait aller rejoindre les citrons. ... C'était pour faire de la limonade. ... (Le marchand pousse un gros rire après sa plaisanterie.)

Le prévenu : Vous voyez bien que vous ne savez ce que vous dites, puisque je cherchais à le vendre, votre sucre.

M. le président : Vous consentiez à le donner pour cinquante sous, bien qu'il valût douze francs.

Le prévenu : Vous savez qu'une chose ne se vend jamais ce qu'elle vaut.

Le Tribunal condamne Rageot à un mois de prison.

— M^{me} veuve X..., âgée de 40 ans environ, rentière fort aisée, vivait seule, rue de la Roquette, avec une domestique. Depuis quelque temps elle était vivement affectée d'une maladie, dont elle n'espérait pas la guérison, et pressant que ses souffrances ne pouvaient que s'accroître, elle résolut d'y mettre un terme en se donnant la mort.

Une heure avant de mourir, elle se retira triste et silencieuse dans une pièce voisine de son salon, et là, d'une main tremblante,

elle traça ses dernières volontés en faveur de sa sœur. Aussitôt que son testament fut achevé, elle le mit sous une enveloppe à l'adresse de la légataire et dit à sa domestique : « Portez cette lettre chez ma sœur et restez-y assez de temps pour lui donner le loisir de me répondre. »

La domestique obéit; mais arrivée chez la sœur de sa maîtresse, elle apprit bientôt la fatale nouvelle qu'elle venait de lui apporter. Aussi prompte que l'éclair elle retourne rue de la Roquette, mais en arrivant à la porte, elle recula d'effroi, car elle avait devant les yeux le cadavre de sa maîtresse. Cette malheureuse s'était précipitée par la fenêtre du second étage; tous les secours pour la rappeler à la vie n'ont fait que prolonger de quelques minutes sa douloureuse agonie.

Une lettre déposée sur un meuble et tracée de la main de la victime, annonce que sa mort est volontaire de sa part, et qu'il ne faut en accuser personne.

— Hier, quatre maçons, employés aux constructions de l'Hôtel-de-Ville, délibéraient devant la boutique richement approvisionnée d'un rôtisseur de la rue de Monceau-Saint-Gervais, et tout en causant, ils jetaient un regard de convoitise sur une oie grasse et juteuse que le marchand venait de retirer de la broche et d'exposer en étalage. Ils semblèrent enfin prendre une résolution et entrèrent dans la boutique. Pendant que l'un d'eux marchandait une autre pièce de volaille, l'oie fut lestement enlevée par quelqu'un de la bande et cachée sous une blouse, puis comme le but était de se régaler gratuitement, ils sortirent bientôt sans rien acheter.

À côté du rôtisseur, est une boutique de marchand de vins; ces deux établissements appartiennent au même propriétaire qui retire un grand avantage de cette double industrie; les quatre maraudeurs avaient hâte de savourer leur proie; ils entrèrent donc chez celui-là même qu'ils avaient volé, et celui-ci les considérant comme d'honnêtes consommateurs, comme étant deux fois ses pratiques, s'empressa de les servir.

Cependant le rôtisseur n'avait pas tardé à s'apercevoir du déficit; ne supposant pas que ses voleurs fussent si près, il avait couru bien loin à leur recherche, et l'oie était déjà consommée quand il vint auprès du patron lui conter sa mésaventure. Le marchand de vins, sur les indications qu'il lui donna, ne douta pas que les coupables ne fussent ceux qui se trouvaient attablés dans la salle, et qui se régalaient impudemment à sa barbe et à ses dépens.

Le rôtisseur les reconnut en regardant à travers le vitrage de la porte. On ne les dérangea pas, et quelqu'un courut chercher de suite des hommes de garde au poste de la place Saint-Jean. Nos gourmands furent aussitôt conduits devant le commissaire de police auquel ils avouèrent leur délit, et celui-ci les envoya au dépôt de la préfecture, où ils seront soumis à un régime plus modeste.

— Dans le courant de l'une des nuits dernières, on a décroché et enlevé la lanterne du commissaire de police du quartier de l'Arseuil, dont le bureau est situé rue des Prêtres-Saint-Paul, 19.

— Un particulier de Londres, désigné par le shérif pour faire partie du jury spécial dans une cause importante, à la Cour du banc de la reine, a été arrêté pour dettes, au moment où il allait pénétrer dans l'enceinte de la Cour.

Lord Denman, grand-juge, dans le cabinet duquel le débiteur s'est fait conduire sur-le-champ, a ordonné sa mise en liberté, et lui a accordé un sauf-conduit jusqu'à ce qu'il eût accompli ses devoirs de juré.

— M. Poupon nous écrit qu'à la suite de son altercation avec M^{me} de Rabaudy, il n'a pas été conduit au corps-de-garde, mais s'y est rendu volontairement. Il s'est également porté partie plaignant devant le commissaire de police.

— Erratum : Dans le numéro du 24 décembre, à l'article Cour de cassation, chambre civile, première colonne, ligne soixante quinze, lisez : proscrire la doctrine, au lieu de professer, qui dénature entièrement le sens de la phrase.

S. M. la Reine, S. A. R. M^{me} Adélaïde et S. A. R. la princesse Clémentine, ont bien voulu honorer ce matin de leur présence les riches magasins de M. Alph. Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré, où elles ont daigné faire un choix considérable d'objets variés.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

Chez M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). L'épilateur en poudre, 6 fr. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. Prix : 6 fr.

EAU CIRCASSIENNE. Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On peut se les faire teindre. POMMADÉ qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois en province. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e CHEVALIER, HUISSIER, Rue du Dragon, 16.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 22 décembre 1837, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le développement de l'industrie et la banque, a été formée entre M. Edouard-Gabriel JACOBÉ DE NAUROIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 12, et M. Charles Hippolyte JACOBÉ DE NAUROIS, aussi propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rues et numéro;

Que la durée de cette société a été fixée à dix années, à partir dudit jour 22 décembre; que le siège de la société a été établi à Paris, rue Lepelletier, 12, et que la raison et la signature sociale seront : DE NAUROIS frères;

Que le fonds social a été fixé à la somme de 300,000 francs, qui ont été versés par moitié par chacun des associés;

Que chacun de MM. de Naurois frères a été autorisé à administrer la société, auquel effet la signature sociale a été accordée à chacun d'eux, avec cette modification toutefois que la signature sociale n'engagerait la société que lorsqu'elle aurait été donnée pour les affaires de la société;

Enfin qu'indépendamment du délai fixé pour sa durée, la société serait dissoute par la perte de moitié du capital social.

DE NAUROIS frères.

chimiques, notamment des sodes, sels de soude et potasses; que la raison sociale est BLANC et comp., et que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, cloître St-Méry, 3; que le fonds social est de 30,000 f. fournis par moitié par les deux associés; que la durée de la société est de quatre années et 3 mois, à partir du 1^{er} janvier 1838, et qu'elle pourra être continuée pour trois autres années; qu'en cas de perte d'un tiers du capital social, l'un des associés pourra de plein droit exiger la dissolution et la liquidation.

Suivant acte reçu par M^e Poignant, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 16 décembre 1837, enregistré;

M. DENIS DE ROUGEMONT DE LOWENBERG, banquier à Paris, y demeurant, rue Bergère, 9;

Et M. Alfred DE ROUGEMONT, aussi banquier, demeurant à Paris, même rue et numéro;

Ont déclaré proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1843 la société existant entre eux sous la raison ROUGEMONT DE LOWENBERG, résultant de ses actes passés devant M^e Poignant et ses collègues, les 10 et 23 avril 1837, et dont le terme va expirer le 1^{er} janvier prochain.

La signature sociale a été continuée à M. Jean de Muralt.

Pour extrait : POIGNANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 28 novembre 1837, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 5, et rue Meslay, 56, a été remise au 23 janvier 1838. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.) Mise à prix : 335,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

A vendre sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris.

Cinq MAISONS sises à la Pointe-à-Pître, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Chaudon.

La première, place du Marché, 20.

La seconde, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins.

La troisième, rue des Jardins, 23.

La quatrième, même rue, 25.

Et la cinquième, même rue, 27.

L'adjudication définitive aura lieu le 13 janvier 1838, une heure de relevée.

S'adresser pour les renseignements, à la Pointe-à-Pître, à MM. Ardène, d'Outreau et Comp. Et à Paris, à M^e Gamard avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive, après faillite, en l'étude de M^e Boudin-Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139, le jeudi 28 décembre 1837, à midi, pour entrer en jouissance de suite.

D'un FONDS de commerce de marchand limonadier, connu sous le nom de Café du Pont-au-Change, situé à Paris, place du Châtelet, 2, composé : 1^o de l'achalandage attaché au fonds et des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation; 2^o et du droit au bail expirant le 1^{er} janvier 1857. Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à M. Duval-Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite, et à M^e Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e CHEVALIER, HUISSIER, Rue du Dragon, 16, à Paris. Le siège de la société de la papeterie mécanique de Saint-Denis, qui était rue Montmartre, 143, à Paris, vient d'être transféré rue Lepelletier, 12. Alfred DAUBRÉE et C^e.

A céder, une bonne ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris. Il sera accordé toutes facilités pour le paiement, même de la totalité du prix. S'adresser à M^e Chevalier, avocat-huissier, rue du Dragon, 16.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commisaires-Priseurs, d'Agrégés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

Parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris.

AMANDINE FAGUER & LABOULLEE

Cette pâte, brevetée du Roi, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. Dépôt au magasin du Père de famille, rue Dauphine, 30.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 27 décembre. Heures.

Schreiber, cabaretier, syndicat. 10

Bussy, négociant, concordat. 10

Dorigny, limonadier, id. 10

Lécuyer, md fripier, id. 12

Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, clôture. 1

Grandfils, ancien serrurier, syndicat. 1

Plou, maroquinier, remise à huitaine. 1

Careau, épicier, id. 1

Leportier jeune, ancien md vins, concordat. 3

Bossuot frères, mécaniciens, id. 3

Print, md de vins, concordat. 1

Randon frères, corroyeurs, clôture. 1

Masson et Duprey, libraires, concordat. 2

Desse, ancien négociant, syndicat. 2

Lavaux, sellier-harnacheur, vérification. 2

Goriot, md mercier, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Gautier, limonadier, le 29 12

Desban, md tailleur, le 29 12

Moutardier, md libraire-éditeur, le 30 2

Plisson, md de bois, le 30 2

Didier, md tailleur, le 30 2

Descuret-Buteux, pharmacien, le 30 3

Janvier. Heures.

Burnouf, commissionnaire de roulage, le 3 3

Anger, mécanicien, le 3 3

Reynolds, libraire, le 5 1

Mornet, limonadier, le 5 3

DÉCES DU 24 DÉCEMBRE.

Mlle Caure Lapeyrouse, rue de la Sourdière, 18.—M. Combeuf, rue Vivienne, 4.—M. Melin, rue de la Fidélité, 8.—M. Pulin, rue de l'Orillon, 14.—Mlle Lelong, boulevard du Temple, 22.—M^{me} veuve Legay, rue Mansuy, rue des Ecoiffes, 15.—M. Delrieu, rue de Charonne, 35.—Mlle Rainaud, rue de Joux, 12.—M. Jacquet, place Dauphine, 16.—M. Chalvin, rue Saint-Jacques, 61.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.

5 % comptant... 107 80 107 80 107 75 107 75

— Fin courant... 107 90 107 90 107 80 107 85

5 % comptant... 78 75 78 75 78 65 78 70

— Fin courant... 78 70 78 75 78 65 78 70

R. de Napl. comp. 97 55 97 55 97 50 97 50

— Fin courant... 97 75 97 75 97 70 97 70

Act. de la Banq. 2600 — Empr. rom... 100 1/2

Obl. de la Ville. 1177 50 — dett. act. 20 5/8

Caisse Lafitte. 1020 — Esp. — diff. 6 3/4

— D... — pas. 4 1/2

4 Canaux... 1222 50 Empr. belge... 102 3/4

Caisse hypoth. 822 50 Banq. de Brux... 1710

St-Germain... 842 50 Empr. piém... 1040

Vers. droite. 670 — 3 % Portug... 370

— gauche. 615 — Hatt... 390

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.